

SEANCE D'INFORMATION PUBLIQUE POUR LE PLAN DE SITE "CITÉS-JARDINS D'AÏRE" le 18 mai 2016

Plan de site (PS) n° 29400A-208/540

Communes de Genève/Petit-Saconnex et Vernier

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976

Plan de site

Art. 38 Notion et contenu

¹ Le Conseil d'Etat peut édicter les dispositions nécessaires à **l'aménagement ou à la conservation d'un site protégé par l'approbation d'un plan de site assorti**, le cas échéant, d'un règlement.

² Ces plans et règlements déterminent notamment :

- a) les mesures propres à **assurer la sauvegarde ou l'amélioration des lieux, telles que : maintien de bâtiments existants**, alignement aux abords de lisières de bois et forêts ou de cours d'eau; angles de vue, **arborisation**;
- b) les conditions relatives aux constructions, installations et exploitations de toute nature (implantation, gabarit, volume, aspect, destination);
- c) les cheminements ouverts au public ainsi que les voies d'accès à un site ou à un point de vue;
- d) les réserves naturelles..

³ A défaut d'autres règles fixées dans le plan de site ou son règlement, l'article 90, alinéa 1, de la loi sur les constructions et installations diverses est applicable par analogie aux travaux exécutés dans les immeubles déclarés maintenus, sous réserve des cas d'intérêt public

⁴ **Les immeubles maintenus au sens de l'alinéa 2, lettre a, ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, transformés ou faire l'objet de réparations importantes.**

Plan de site de la rade, n° 28392G, adopté le 04 octobre 1993



Plan de site Le Lignon, n° 29430A, adopté le 13 mai 2009



Plan de site Cité-jardin Le Bouchet, n° 29530A, adopté le 11 novembre 2009





Règlement

Art. 1 But général

Le présent règlement a pour but de
 - protéger le cité-jardin Le Bouchet, situé sur les communes de Vernier et Genève-Petit-Saconnex, dont le périmètre est défini par l'avenue Edmond-Vaucher, l'avenue de Crozet et le chemin du Coin-de-Terre
 - permettre sa transformation en respectant l'échelle et le caractère des constructions et des aménagements extérieurs d'origine.

Art. 2 Périmètre et dispositions applicables

1. Le périmètre du plan de site n°25530 comprend
 - la cité-jardin Le Bouchet, maisons et jardins réalisés entre 1934 et 1936 par l'architecte Arnold Hoechel pour le compte de l'Association genevoise du Coin de Terre, les jardins familiaux situés au centre de cette cité-jardin,
 - les parcelles n°273 et n°274, qui ne font pas partie de la cité-jardin du Bouchet, mais dont les maisons et jardins s'intègrent dans cet ensemble.
2. Sous réserve de l'application des prescriptions particulières insérées par le présent règlement, les terrains et bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan de site sont régis par les dispositions de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI).

Art. 3 Principes urbanistiques et architecturaux

1. En règle générale, le caractère du site doit être préservé, en particulier le mode d'implantation des constructions, l'aménagement des espaces extérieurs collectifs et privés ainsi que la végétation.
2. L'architecture des constructions doit respecter le caractère de l'ensemble dont elles font partie, notamment le gabarit, le volume, l'échelle, les matériaux et les toitures.

Art. 4 Bâtimens maintenus

1. Le plan désigne les bâtiments qui sont maintenus, en raison de leur qualité architecturale et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.
2. Les bâtiments maintenus ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une adaptation des locaux et à une amélioration du confort. Les structures porteuses de murs ou les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.
3. Les percements de jours en toiture peuvent être autorisés à raison de deux jours de 50/70 cm par pan de toit, à l'exception de lucarnes.
4. La fermeture de la terrasse sous le balcon, dans la volumétrie existante, peut être autorisée. L'expression architecturale d'origine devra être respectée.
5. Travaux effectués dans le but d'assurer le confort des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois le caractère architectural des bâtiments et les recommandations en matière d'économie d'énergie. Les panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude peuvent être autorisés sur le pan sud-ouest du toit, côté jardins familiaux.

Art. 5 Autres bâtimens

1. Le bâtiment n°A1450 peut, le cas échéant, être reconstruit dans la même implantation et le même gabarit, sous réserve de l'application des principes architecturaux et urbanistiques décrits à l'article 3 du présent règlement.
2. Les bâtiments n°A377 et n°A378 peuvent, le cas échéant, être reconstruits, sous réserve de l'application des principes architecturaux et urbanistiques décrits à l'article 3 du présent règlement. Leur implantation doit respecter l'alignement des maisons de la cité-jardin Le Bouchet sur l'avenue Edmond-Vaucher et les vues vers les jardins familiaux, entre les parcelles.

Art. 6 Surfaces libres de constructions

Les surfaces de terrain non bâties et les jardins doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, à l'exception des cabanes de jardin ou des remises.

Art. 7 Végétation, aménagements extérieurs et cabanes de jardin

1. Le plan désigne la végétation à maintenir en tant qu'élément structurant du site et participant à la valeur d'ensemble de la cité-jardin.
2. Les jardins doivent conserver leur caractère d'espace de verdure (surfaces vertes et dégagements, terrasses et cheminements, arbres isolés, végétation en limite de parcelle). Une attention particulière doit être apportée au choix des matériaux. Le petit gravier rond (pessète) doit être privilégié pour les terrasses et les cheminements. La végétation doit être entretenue de façon à ne pas compartimenter l'espace et à maintenir des vues entre jardins. Les haies entre les parcelles de la cité-jardin sont prohibées. Au minimum un arbre fruitier par parcelle doit être maintenu, entretenu et remplacé le cas échéant. Les plantations nouvelles doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues.
3. Les murs, murets et clôtures doivent conserver leur caractère d'origine tels que définis dans les plans de la cité-jardin.
4. Les cabanes de jardin doivent être localisées selon le plan d'origine joint au présent règlement.
5. La végétation et les aménagements extérieurs doivent favoriser la conservation et le développement des valeurs naturelles présentes sur le site, notamment les clôtures devant permettre le passage de la petite faune.
6. Les aménagements existants doivent être autorisés, mais non conformes au présent règlement, bénéficiant des droits acquis.

Art. 8 Stationnement des véhicules

1. Le stationnement d'un véhicule par logement est admis sur les fonds privés, à la condition de préserver les jardins, la végétation existante, la continuité des clôtures et les vues. Un nombre supérieur peut être toléré pour autant que le projet démontre qu'il n'en résulte pas un préjudice pour le jardin.
2. Le revêtement des places de stationnement doit être réalisé à l'aide de matériaux perméables.

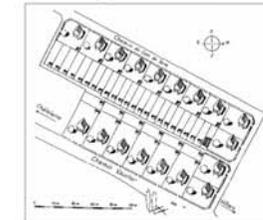
Art. 9 Dérégulations

A titre exceptionnel, si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par le présent règlement, le département, sur preuve favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commune concernée, peut déroger aux présentes dispositions.

Légende

- périmètre du plan de site DSI et DSIII OPB (selon indication portée sur le plan)
- limite communale
- bâtimens maintenus
- bâtimens existants
- couverts existants
- végétation maintenue
- fruitiers à maintenir ou remplacer
- végétation existante
- aire des jardins familiaux à maintenir

Plan de situation du groupe du Bouchet, Arnold Hoechel



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 Office du Patrimoine et des Sites Service des Monuments et des Sites

Communes de Vernier et Genève / Petit-Saconnex
 Cité-jardin Le Bouchet

Feuille Cadastre : Vernier 13
 Genève - Petit-Saconnex 51-53
 Parcelles N° : Vernier: 255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-
 266-267-268-269-270-271-272-273-274-1944
 Genève - Petit-Saconnex: dp com 4765 part. - dp com 4767 part.

Plan de site
 et règlement

Adopté par le Conseil d'Etat le 11 novembre 2009

Echelle 1 / 1000		Date: 08.10.2008	Code OIEC: 43 00 062 / 2135020	Code minéralog: VRN / VGE
Modifications		Dessiné: C.V. / a.b. / b.c.		
Autorité: Département	Objet: Règlement art. 4 par. 1 et 2	Date: 01.11.2008	Version: 01	Etat: (projet)
N°: 540/210/213		Date: 01.08.2008		
Autre: 29 530 A				
CNU: 711.52.930.26				

Cités-jardins d'Aire en 1932



Cités-jardins d'Aire en 2011



RECENSEMENT

patrimoine architectural et sites du Canton de Genève

-  Bâtiments d'intérêt secondaire
-  Monuments et bâtiments intéressants
-  Monuments et bâtiments exceptionnels
et leurs abords
-  Éléments caractéristiques du paysage



ENTITES PATRIMONIALES

cités-jardins d'Aïre

maison de la Concorde

ferme Menut-Pellet

- plan de site protégeant les cités-jardins d'Aïre, la maison de la Concorde et la ferme Menut-Pellet
- contribue à la diversité des types de logements
- jardins = espaces libres de construction comme respiration dans un quartier densifié
- maison de la Concorde inscrite à l'inventaire
- ferme Menut-Pellet procédure ouverte
- espace public mettant en relation les bâtiments patrimoniaux affectés à des équipements publics



DEFINITION

périmètre de l'étude et du plan de site

L'étude de plan de site a été effectuée sur un large secteur recouvrant les cités-jardins d'Aïre d'origine, les ensembles de logements les ayant remplacées à l'est, les ensembles de logements économiques à l'ouest et les objets particuliers que sont la maison de la Concorde et la ferme dite Menut-Pellet:

1. la cité-jardin d'Aïre
2. les deux premières étapes de la cité jardin Nouvel-Aïre et la maison de la Concorde
3. l'ensemble de logements économiques « Voltelène »
4. la ferme dite Menut-Pellet
5. l'ensemble de logements avec supermarché sur l'ancienne cité-jardin d'Aïre
6. l'ensemble de logements avec jardin, cours et places de jeux
7. la 3ème étape de la cité-jardin Nouvel-Aïre
8. l'ensemble Familia «Aïre »

Chaque entité a été analysée du point de vue de sa valeur patrimoniale et de la mesure adéquate de préservation à appliquer. Le périmètre de plan de site tracé sur cette base retient les secteurs 1, 2 et 4.



BREF HISTORIQUE

Procédure de plan de site en cours

- **Septembre 2005:** première enquête publique du plan de site (PS)
- **Mars 2006:** préavis défavorable du conseil municipal avec comme motivation principale la volonté de densifier le secteur.
- **L'Etat suspend alors la procédure** afin d'étudier la problématique de densification du quartier par l'intermédiaire d'une étude de plan directeur de quartier (PDQ) en concertation avec les acteurs concernés.
- **Ce PDQ, incluant le périmètre du PS, est adopté** par les conseils municipaux de Genève et Vernier et approuvé par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2013.
- **Reprise de la procédure mise en suspend** pour le plan de site.
- **Plan de site modifié** en y figurant les modifications apportés aux villas du chemin de l'Essor par l'adjonction de vérandas et en précisant les aires d'implantations autour de la ferme Menut-Pellet.

REGLEMENT

Art. 1 But général

Le présent règlement a pour but de:

- **protéger les cités-jardins d'Aïre** situées au nord de l'avenue de la Concorde **et permettre leur transformation en respectant l'échelle et le caractère des constructions et des aménagements extérieurs d'origine** ;
- protéger l'ensemble rural sis sur la parcelle 3213 de la commune de Vernier et permettre sa transformation en respectant l'échelle et le caractère des constructions et des aménagements extérieurs d'origine.

Art. 2 Périmètre et dispositions applicables

1. Le territoire délimité par le plan no 29400A est **subdivisé en 3 secteurs**, à savoir:

secteur 1 :

Les maisons et jardins de l'ancienne cité-jardin d'Aïre, situés sur le chemin des Sports et sur le chemin de l'Essor ;

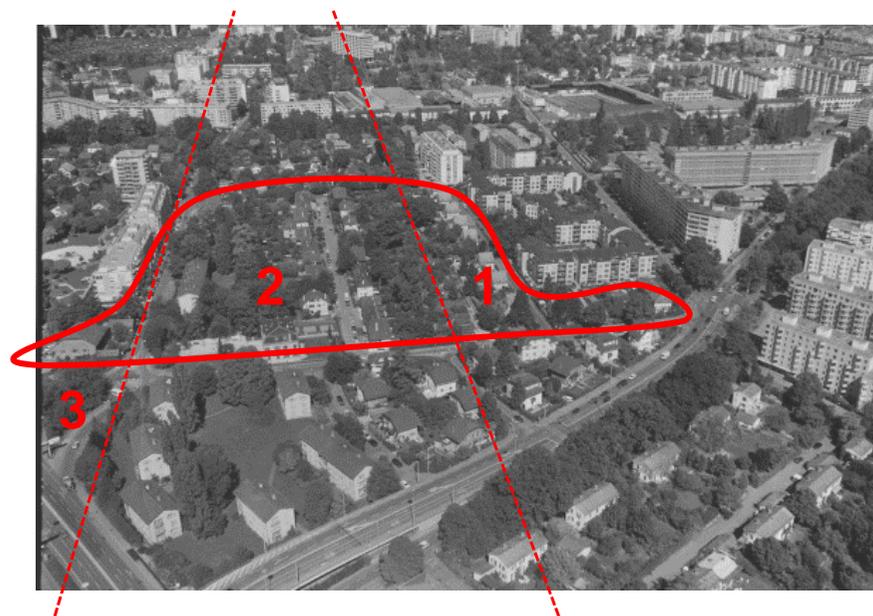
secteur 2 :

la cité-jardin Nouvel-Aïre, située de part et d'autre de l'avenue Henri-Bordier au nord de l'avenue de la Concorde, ainsi que la maison de la Concorde et son jardin ;

secteur 3 :

l'ensemble rural situé à la rencontre des avenues Henri-Golay, de la Concorde et de l'Ain, avec ses abords.

2. L'ensemble des secteurs définis dans le plan n° 29400A est régi par la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) applicable aux zones en vigueur, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.



Art.3 Principes urbanistiques et architecturaux

1. En règle générale, **le caractère du site doit être préservé**, en particulier le mode d'implantation des constructions, l'aménagement des espaces extérieurs collectifs et privés ainsi que la végétation.

2. **L'architecture des constructions doit respecter le caractère de l'ensemble** dont elles font partie, notamment le gabarit, le volume, l'échelle, les matériaux et les teintes.

Art.4 Bâtiments maintenus

1. **Le plan désigne les bâtiments qui sont maintenus, en raison de leur qualité architecturale ou historique et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.**

2. **Les bâtiments maintenus ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une adaptation des locaux et à une amélioration du confort.** Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés. Les percements de jours en toiture ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à l'architecture des bâtiments.

3. Pour des raisons de préservation du patrimoine bâti, des dérogations à certaines exigences énergétiques applicables aux bâtiments peuvent être octroyées sur préavis favorables du service cantonal de l'énergie et de la commission des monuments, de la nature et des sites.

4. *secteur 1*

Les vérandas côté jardin qui ont été réalisées sont les seules extensions autorisées.

L'aménagement de surfaces habitables dans les greniers n'est pas autorisé.

secteur 2

Des vérandas côté jardin peuvent être autorisées pour autant qu'il s'agisse d'un projet d'ensemble par groupe de maisons mitoyennes. Le gabarit maximum est de 1 niveau sans sous-sol et ne dépassera pas une profondeur de 2.5 m. au nu de la façade existante.



Art. 5 Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être transformés, démolis ou être reconstruits au même emplacement, dans leur gabarit initial et affectation.

Art. 6 Aménagement de la parcelle 3213 (Vernier)

1. L'ensemble rural sis sur la parcelle 3213 est destiné à des équipements publics.
2. Dans le but d'éviter des interventions lourdes qui porteraient atteinte à la substance des bâtiments anciens et pour une répartition adéquate du programme, deux nouvelles constructions peuvent être édifiées dans les aires fixées par le plan.
3. Le gabarit maximum de la nouvelle construction est fixé à 2 niveaux. La volumétrie devra s'harmoniser avec les bâtiments existants.
4. L'indice d'utilisation du sol revenant à la parcelle est limité à 0.6.
5. Le dispositif de protection contre le bruit de l'avenue de l'Ain respectera les qualités patrimoniales du site.

Art. 7 Surfaces libres de constructions

En dehors des aires destinées aux constructions nouvelles, les surfaces de terrain non bâties et les jardins privés doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, à l'exception des cabanes de jardin ou remises.



Art. 8 Végétation, aménagements extérieurs et cabanes de jardin (extrait)

1. Le plan désigne la végétation à maintenir en tant qu'élément structurant du site - accompagnement de rues, définition d'espaces publics ou collectifs, repères - et en tant que constituant de la valeur d'ensemble des cités-jardins.

2. Les jardins doivent conserver leur caractère d'espace de verdure (surfaces vertes et dégagements, terrasses et cheminements, arbres isolés, végétation en limite de parcelle).

La végétation devra être entretenue de façon à ne pas compartimenter l'espace et à maintenir des vues entre jardins.

Les arbres fruitiers existants doivent être maintenus, entretenus et remplacés le cas échéant.

Les plantations nouvelles s'intégreront au site tout en ménageant les vues.

Une attention particulière sera apportée au choix des matériaux. Le petit gravier rond (pesette) est à privilégier pour les terrasses et les cheminements.

En vue de maintenir le maximum de surface végétale, les terrasses ne dépasseront pas une profondeur de 2 m. au nu de la façade des maisons.

3. Les murs, murets et clôtures doivent conserver leur caractère d'origine, en particulier ceux définis dans les plans respectifs des cités-jardins. Les clôtures entre jardins n'excéderont pas une hauteur permettant de maintenir les vues.

4. secteur 1

L'implantation, le volume et le gabarit des cabanes de jardin et des pergolas définis par le plan d'origine de la Cité-jardin d'Aire seront respectés.

secteur 2

L'implantation des cabanes en fond de jardin, proche de la limite parcellaire, sera privilégiée et s'accordera avec celle des cabanes voisines afin de préserver les vues entre jardins des deux cités.

5. La végétation et les aménagements extérieurs favoriseront la conservation et le développement des valeurs naturelles présentes sur le site. Les clôtures, en particulier, devront permettre le passage de la petite faune.



Art. 9 Stationnement des véhicules

1. secteur 1

Le stationnement des véhicules sur les fonds privés n'est pas autorisé.

secteur 2

A titre exceptionnel, le stationnement d'un véhicule par logement au maximum peut être autorisé sur les fonds privés, à la condition de préserver les jardins, la végétation existante et les vues.

2. Le revêtement des places de stationnement à l'air libre sera réalisé à l'aide de matériaux perméables.

3. Les couverts à voiture ou garages ne peuvent être autorisés que s'ils s'intègrent au caractère des lieux tant par leur implantation et leur dimension que par le choix des matériaux.

Art. 10 Chemins piétonniers

Le libre passage des piétons doit être assuré le long des chemins piétonniers figurés sur le plan.

Art. 11 Dérogations

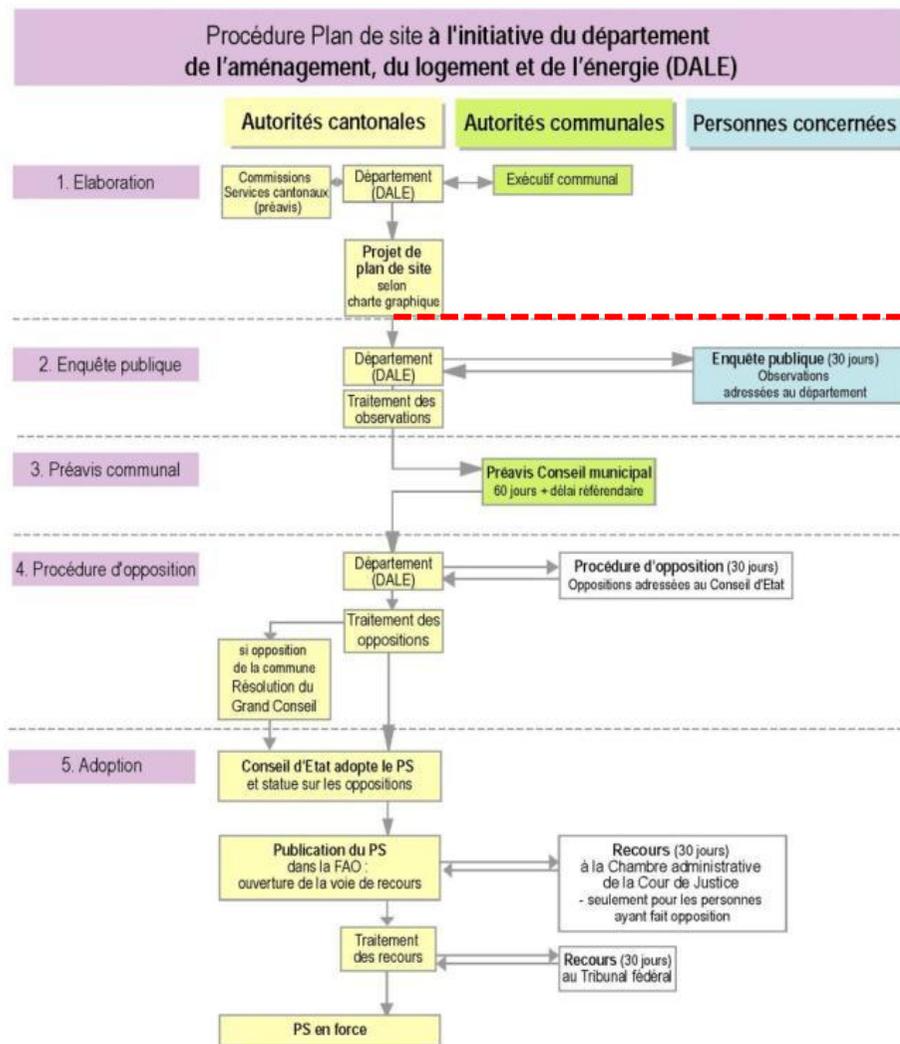
A titre exceptionnel, si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par le présent règlement, le département, sur préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commune concernée, peut déroger aux présentes dispositions.

Art. 12 Abrogation

Le plan de site « Cités-jardins d'Aire » abroge pour partie le plan localisé de quartier n°27755-A (ACE 09.09.1987) pour la parcelle n° 4423 de la commune de Genève - Petit-Saconnex.



ETAPES DE LA PROCEDURE



SEANCE D'INFORMATION
PUBLIQUE POUR LE
PLAN DE SITE
"CITÉS-JARDINS D'AÏRE"
le 18 mai 2016

Plan de site n°29400A (2^{ème} enquête publique)



Règlement

- Art. 1 But général**
Le présent règlement a pour but de protéger les sites patrimoniaux situés au nord du lac de la Corniche et permettre leur transformation en respectant l'héritage et le caractère des constructions et des aménagements extérieurs d'origine.
- Art. 2 Périmètres et dispositions applicables**
1. Le territoire concerné par le plan n° 29400A est subdivisé en 3 secteurs, à savoir:
secteur 1 : Les maisons et jardins de l'ancienne cité jardin d'Aire, situés sur le chemin des Sports et sur le chemin de l'Éclair.
secteur 2 : Le site jardin Fouquet-Alex, situé de part et d'autre de l'avenue Henri-Bondet au nord du lac de la Corniche, ainsi que le jardin de la Corniche et ses jardins.
secteur 3 : L'ensemble rural situé à la limite de deux anciens hameaux (Daisy, de la Corniche et de l'Alpe), avec ses jardins.
- Art. 3 Principes urbanistiques et architecturaux**
1. En règle générale, le caractère du site doit être préservé, en particulier le mode d'implantation des constructions, l'aménagement des espaces extérieurs collectifs et privés ainsi que la végétation.
2. L'architecture des constructions doit respecter le caractère de l'ensemble des sites, notamment le gabarit, le volume, l'habitat, les matériaux et les formes.
- Art. 4 BâtimENTS existants**
1. Le plan détermine les bâtiments qui sont maintenus, en raison de leur qualité architecturale ou historique et de leur appartenance à un ensemble rural d'origine.
2. Dans le cas d'un bâtiment existant qui ne peut être réhabilité ou de travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une adaptation des locaux à une utilisation ou, au contraire, les situations particulières de même que les éléments dignes de protection devant être sauvegardés. Les aménagements de jardin ou les autres éléments sont à réhabiliter ou à compléter à l'habilitation des bâtiments.
- Art. 5 Pour les zones de préservation du patrimoine bâti, des dérogations à certaines exigences énoncées relatives aux bâtiments, peuvent être autorisées par le présent règlement, de manière exceptionnelle et sous réserve de la conservation de la nature et des sites.**
- secteur 1**
1. Les maisons citées ci-dessous sont les seules constructions autorisées.
2. Aménagement de surfaces latérales dans des limites strictes par secteur.
- secteur 2**
1. Les maisons citées ci-dessous peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient d'un projet d'ensemble par groupe de maisons indépendantes. Le gabarit maximum est de 1 niveau sans sous-sol et ne dépassant pas une hauteur de 2,2 m au faîté de la toiture existante.
- Art. 6 Autres bâtiments**
Les autres bâtiments peuvent être transformés, détruits ou être reconstruits au même emplacement, dans leur gabarit initial et affectation.
- Art. 7 Aménagement de la parcelle 3212 (Vernex)**
1. L'ensemble rural au sud de la parcelle 3212 est destiné à des logements publics.
2. Dans le cas d'un bâtiment existant qui ne peut être réhabilité ou de travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une adaptation des locaux à une utilisation ou, au contraire, les situations particulières de même que les éléments dignes de protection devant être sauvegardés. Les aménagements de jardin ou les autres éléments sont à réhabiliter ou à compléter à l'habilitation des bâtiments.
- Art. 8 Végétation, aménagements extérieurs et cultures de jardins**
1. Le plan détermine la végétation à maintenir en tant qu'elle constitue un élément d'habitat ou d'habitat, définissant le paysage public ou collectif, existant, et en tant que constituant de la valeur patrimoniale des sites-jardins.
2. Les jardins doivent conserver leur caractère d'espaces de verdure (surfaces vertes et allégements, terrasses et cheminement, arbres isolés, végétation libre de parcelles).
3. La végétation doit être entretenue de façon à ne pas compromettre l'équilibre et le caractère des sites-jardins.
4. Les arbres fruitiers existants doivent être maintenus, entretenus et protégés. Le cas échéant, les plantations nouvelles s'intègrent au site tout en préservant les vues.
5. Les situations particulières sont régies par le présent règlement. Le gabarit global (hauteur) est à protéger pour les terrasses et les cheminement.
6. Le cas de réhabilitation de surfaces végétales, les terrasses ne dépassent pas une profondeur de 2 m, au faîté de la toiture des maisons.
- Art. 9 Les murs, murs et clôtures doivent conserver leur caractère d'origine, en particulier leur relief dans les plans respectifs des sites-jardins.**
Les clôtures entre parcelles s'inscrivent dans une hauteur permettant de maintenir les vues.
- secteur 3**
1. L'implantation, le volume et le gabarit des cultures de jardins et des vergers définis par le plan d'origine de la Cité jardin d'Aire sont respectés.
2. L'implantation des cultures en bord de jardin, priorité de la limite parcellaire, sans privilège et d'accrocher avec celle des cultures existantes afin d'assurer une vue entre parcelles des deux sites.
3. La végétation et les aménagements extérieurs favorisent la conservation et le développement des valeurs naturelles patrimoniales sur le site. Les clôtures, en particulier, doivent permettre le passage de la petite faune.
4. Les aménagements extérieurs autorisés, mais non autorisés au présent règlement sont au bénéfice des droits existants. Toutefois, sur demande de la commune ou du propriétaire, de la nature et des sites et de la commune concernée, un entretien d'une superficie de culture peut être autorisé à une profondeur de 2 m sous réserve de la conservation des éléments, non conformes.
- Art. 10 Stationnement des véhicules**
1. secteur 1
Le stationnement des véhicules sur les fonds privés n'est pas autorisé.
secteur 2
Afin d'améliorer, le stationnement d'un véhicule par logement au maximum peut être autorisé sur les fonds privés, à condition de préserver les jardins, la végétation existante et les vues.
2. Le règlement des phases de développement à l'air libre sera réalisé à l'aide de meilleurs parkings.
- Art. 11 Circulation piétonnière**
Le site envisagé des jardins doit être assuré le long des chemins piétonniers figurés sur le plan.
- Art. 12 Aménagements**
Le plan de site n° 29400A (secteur 1) est soumis pour partie au plan local de quartier n° 27755-A (AJCE 88.05.1987) pour la parcelle n° 4423 de la commune de Genève (Petit-Saconnex).

Légende

- limite de validité du plan de site
 - secteur n° 1, 2, 3 (selon l'art. 2, secteur 3 : Cité-jardin selon l'art. 2)
 - parcelles des secteurs du plan de site
 - parcelles du PLD existant n° 27755-A
 - limite communale
 - bâtiments existants
 - aire d'implantation de constructions nouvelles
 - autres bâtiments
- Site**
pour mémoire : maison de la Corniche située à l'extrémité
- autres patrimoines publics, services de passage public à pied à côté
- sites et terrasses des jardins privés
- limite sans sol
- végétation existante
 - arbres à maintien de caractère
 - végétation nouvelle

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DEPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE
Office du patrimoine et des sites Service des monuments et des sites

Communes de Genève/Petit-Saconnex et Vernier
Cités-jardins d'Aire

Parcelles Collectives n° 1 : Genève/Petit-Saconnex 46
Vernier 21

Parcelles n° 1 : Genève/Petit-Saconnex 713, 1439, 1440 à 1482, 1586, 2031, 2032, 2034 à 2037, 4423, 5075, 5214, 5221, de l'axe 4750, de l'axe 4751 part 3212, depuis 3073 part

Plan de site
Enquête publique

Ce plan détermine pour partie le plan local de quartier n° 27755-A (AJCE 88.05.1987) pour la parcelle 4423 (commune de Genève/Petit-Saconnex)

Échelle 1 / 1000		Date 17 mai 2016	Cad. 2010	Cad. 2010
Modifications		Date 2016.05	Cad. 2010	Cad. 2010
21 36 012 - 43 00 061		208 - 540		VOE - VRN
208 - 540		208 - 540		29 400 A
8.2		711.52.930.26		



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office du patrimoine et des sites



Merci pour votre attention

Claude Realmonte
Service des monuments et des sites

(<http://www.geneve.chpatrimoine/sms/mesures-protection.asp?#plandesite>)

